



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

ARRÊTÉ n° 2024 -

autorisant des chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.425-5, L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobactérie tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Ardennes du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n°2023-273 du 28 juillet 2023 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023-2024 ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Considérant les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB ;

Considérant le foyer de tuberculose détecté sur la commune de Brécy-Brières en mai 2023 ;

Considérant que les animaux de ce foyer de tuberculose pâturent sur les communes de Brécy-Brières, Monthois, Saint-Morel, Challerange et Falaise ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires des Ardennes en date du 22 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable du président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes en date du 22 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 31 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 04 au 25 juin 2024 et la synthèse des avis reçus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : Objectifs et zone de prélèvements

Une zone de prélèvements, définie comme zone de prospection, comprend toutes les communes comprises dans un rayon de 2 km autour des pâtures utilisées par l'élevage infecté. La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements doivent être ciblés sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées avec, si possible, un prélèvement de 2 blaireaux adultes par terrier et un échantillonnage d'une quinzaine d'individus au total sur les trois ans de la surveillance.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur la zone de prospection ainsi que sur les communes limitrophes.

Article 3 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai 2025 afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité de MM. les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut, en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoirs placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer, par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie concerné, la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués, soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité des lieutenants de louveterie, selon les modalités suivantes :

En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie devront être tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.

En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office français de la biodiversité. Ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par les lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués aux fins de surveillance de la tuberculose bovine, au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Article 5 : Traitement des prélèvements et mesures de biosécurité

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental d'analyse de Hagnicourt pour nécropsie et, si nécessaire, prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le

président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2023-380 du 12 juillet 2023, relatif aux chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, est abrogé.

Article 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, la directrice du laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie du département des Ardennes et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières le **XXX** 2024

Le préfet,

Alain BUCQUET.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

*– **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;*

*– **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

*– **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).*

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Annexe : Liste des communes de la zone de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne

- BRECY-BRIERES
- MONTHOIS
- SAINT-MOREL
- CHALLERANGE
- FALAISE